FICHE D'IDENTIFICATION — ANNEXE 1

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour :

- **la fourniture et l'installation de mobilier de bureau.**
- **Montant estimé du marché : < 140.000 €**
- **Référence : EEB3/60120414/2019/004**

Raison sociale du soumissionnaire[1]	
Coordonnées de la personne de contact[2]	
Forme juridique	
Siège social[3]	
Numéro de téléphone	
Numéro de TVA	
Immatriculation au registre du commerce	
Références bancaires	**IBAN : BE** …… **BIC :** ……
e-mail de contact et/ou site web	

[1] Personne morale ou physique qui soumet l'offre
[2] Nom, fonction, téléphone, adresse e-mail
[3] Ou siège d'exploitation

DECLARATION SUR L'HONNEUR ANNEXE 2

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour :

- **la fourniture et l'installation de mobilier de bureau**
- **Montant estimé du marché : < 140.000 €**
- **Référence : EEB3/60120414/2019/004**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne Bruxelles III**

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

……

Représentant la personne morale suivante:

- Dénomination officielle complète: ……
- Forme juridique officielle: ……
- Numéro d'enregistrement légal : ……
- Adresse officielle complète: ……
- N° d'immatriculation à la TVA: ……

I – Situation d'exclusion concernant la personne

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes [1]:	OUI	NON
(a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	☐	☐
(b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;	☐	☐
(c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		

[1] Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON"

i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	☐	☐
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	☐	☐
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	☐	☐
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	☐	☐
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	☐	☐
(d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	☐	☐
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	☐	☐
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	☐	☐
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1er et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	☐	☐
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
(e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	☐	☐
(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	☐	☐

(g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup: i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii. de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales; iv. de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou v. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.	☐	☐

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve dans l'une des situations suivantes [2]:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐	☐
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	☐	☐	☐
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐	☐

[2] Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes[3] :	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	☐	☐	☐

IV – Motifs de rejet de la présente procédure

(4) déclare que la personne susmentionnée [4]:	OUI	NON
(h) a faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de marché pour la présente procédure de passation de marché.	☐	☐

V – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

- Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

[3] Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

[4] Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON"

- Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

VII – Critères de sélection

(5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir [5]:	OUI	NON	Sans objet
(a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions du cahier de charges;	☐	☐	☐
(b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés dans le cahier des charges;	☐	☐	☐
(c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés dans le cahier des charges.	☐	☐	☐

(6) si la personne susmentionnée est **candidat unique** ou **chef de file dans le cas d'une offre conjointe**, déclare que [6]:	OUI	NON	Sans objet
(d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	☐	☐	☐

[5] Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

[6] Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

VIII – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms | Date | Signature

DOCUMENT DE BONNE EXECUTION ANNEXE 3

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour :

- **la fourniture et l'installation de mobilier de bureau.**
- **Montant estimé du marché : < 140.000 €**
- **Référence : EEB3/60120414/2019/004**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

DOCUMENT DE BONNE EXECUTION

Je soussigné	
Fonction	
Entreprise ou organisation	
Adresse	
atteste que la société	
dont le siège social est situé à	
réalise ses prestations à notre grande satisfaction depuis le	

confirme être pleinement satisfait de la qualité de ses produits et services comme suit :

Détail des prestations :

……

……

……

……

……

……

Note : répondez aux avec les mentions : **Acceptable** – les services atteintes ou dépassent les exigences/normes minimales ou exigences du contrat ou **Inacceptable** - les services étaient médiocre (moins qu'acceptable ou ne respectaient pas les exigences du contrat), ou si nécessaire avec Oui ou Non. (Biffer la mention inutile) et complétez.

Qualité des services fournis durant la durée du contrat. A-t-il un dossier satisfaisant de historique des performances?	ACCEPTABLE - INACCEPTABLE
Fournisseur a pu démontrer des performances satisfaisantes	ACCEPTABLE - INACCEPTABLE
Respect des conditions contractuelles. Le fournisseur est en mesure de répondre aux exigences du contrat cadre.	ACCEPTABLE - INACCEPTABLE
Efficacité de la gestion en général et le planning d'agents sur site	ACCEPTABLE - INACCEPTABLE
Coopération avec le client et aide au client en ce qui concerne les affaires courantes et lorsque le client est confronté à des problèmes suite difficultés inattendues.	ACCEPTABLE - INACCEPTABLE
Diriez-vous que le fournisseur dispose d'un personnel suffisant, d'une organisation, de contrôles comptables et opérationnels et des moyens nécessaires pour exécuter le contrat?	OUI - NON

Autres remarques :

……..……

……

……

……

……

……

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir à qui de droit.

Fait à ……., le ……..

Cachet de l'entreprise, Nom/Prénom et Signature

FORMULAIRE DE DECLARATION DE CONFIDENTIALITE ANNEXE 4

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour :

- **la fourniture et l'installation de mobilier de bureau.**
- **Montant estimé du marché : < 140.000 €**
- **Référence : EEB3/60120414/2019/004**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

Société : .....
Adresse : .....
.....

DECLARATION RELATIVE AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Je, soussigné(e), ... , m'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles j'ai pu ou je pourrai avoir accès dans le cadre de mes prestations couvertes par le contrat passé entre la société ..... et les Ecoles européennes. Cet engagement persistera au-delà dudit contrat, sans limite dans le temps.

En particulier, je reconnais avoir été informé(e) que je ne peux divulguer auprès d'un tiers, ni utiliser à mon profit ou à celui d'un tiers, ni rendre publics, oralement ou par écrit, sur support papier ou électronique, les documents ou informations qui ne sont pas du domaine public et auxquels j'ai pu ou je pourrai avoir accès dans le cadre de mes prestations. Cette interdiction persistera après leur cessation.

Je m'engage à m'abstenir de toute déclaration susceptible de porter atteinte à la réputation des Ecoles européennes et à leur image ou de nuire à la sécurité de ses bâtiments.

Je m'engage à respecter la confidentialité de toutes les données à caractère personnel que je serais amené à pouvoir accéder et à devoir traiter, et ce en conformité avec ces données seront traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que dans le respect de la législation nationale applicable en matière de protection de la vie privée. Je n'agirai dans ce contexte que sur instruction du Responsable du traitement des données ou de son représentant.

Je m'engage également, dès la fin de mon contrat de prestation auprès des Ecoles européennes, à restituer au Chef de site en charge du contrat, tous les documents relatifs au client qui seraient encore en ma possession, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique).

Je suis conscient que la divulgation de procédures, de noms ou de quelques autres informations sensibles que ce soient relatifs au client, peut donner lieu à un licenciement pour faute grave.

Toutes les informations recueillies au moyen du système de vidéosurveillance, et en particulier les images captées par ce système, sont couvertes par la confidentialité la plus stricte, en sorte que je m'engage – et

souscrit à ce titre une obligation de résultat - à ne pas diffuser, publier, transférer, exhiber ou révéler, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, tout ou partie du contenu d'une quelconque séquence de vidéosurveillance à quiconque autre que les destinataires agréés spécialement désignés par les Ecoles européennes en matière de vidéosurveillance.

Fait à ……., le ……..

Nom: …….. Prénom: ……..

Signature précédée de la mention "**Lu et approuvé" :** ……..
Une copie est à conserver par le signataire

FICHE FINANCIERE — ANNEXE 5

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour :

- **la fourniture et l'installation de mobilier de bureau.**
- **Montant estimé du marché : < 140.000 €**
- **Référence : EEB3/60120414/2019/004**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

Société : .....
Adresse : .....
.....

ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES III
EUROPEAN SCHOOL BRUSSELS III
EUROPÄISCHE SCHULE BRÜSSEL III

SIGNALÉTIQUE FINANCIER SCHOLA EUROPÆA

Ces données seront enregistrées sur les registres comptables des Ecoles européennes et utilisées pour les procédures de paiement.
Les données peuvent être consultées par le personnel impliqué dans ces procédures de paiement.

TITULAIRE DU COMPTE

NOM

ADDRESSE

VILLE | CODE POSTAL

PAYS | N° DE TVA

PERSONNE DE CONTACT

TELEPHONE | FAX

E - MAIL

BANQUE

NOM DE LA BANQUE

DRESSE DE L'AGENCE

VILLE | CODE POSTAL

IBAN | BIC

REMARQUES :

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE (Tous deux obligatoires)(1)	DATE (Obligatoire)
	SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE (Obligatoire)

(1) Si un relevé bancaire est joint, le cachet de la banque et la signature du représentant ne sont pas requis.
La signature du titulaire du compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.

BORDEREAU DES PRIX — ANNEXE 6

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur :

- pour la fourniture et l'installation de mobilier de bureau
- **Montant estimé du marché** : < 140.000 €
- **Référence** : EEB3/60120414/2019/004

ESTIMATION MOBILIER BUREAU			
DESCRIPTION ARTICLE	**QUANTITE MIN**	**PRIX TOTAL EN EURO / 2 DECIMALES**	**REMISE %**
Chaise de bureau ergonomique d'employé à roulettes : Dossier réglable en inclinaison - piètement 5 branches - roulettes auto freinées - assise et dossier galbés – accoudoirs	1		
Chaise de bureau ergonomique de direction à roulettes : Dossier réglable en inclinaison - piètement 5 branches - roulettes auto freinées - assise et dossier galbés – accoudoirs	1		
Chaise visiteur : Assise et dossier galbés - dos du dossier recouvert d'un carénage en polypropylène noir - piètement laqué avec bouchon de protection	10		
Armoire rangement 2 planches - rideaux 2 tablettes réglables permettant le classement suspendu - porte rideaux avec fermeture - poignée sur la hauteur - serrure - métallique Dimensions approximatives : L120 * P45 * H 105 cm	5		
Armoire rangement 4 planches - rideaux 4 tablettes réglables permettant le classement suspendu - porte rideaux avec fermeture - poignée sur la hauteur – serrure - métallique Dimensions approximatives : L120 * P45 * H 200 cm	5		
Bloc tiroirs sous bureau avec roulettes : Bloc avec 3 tiroirs - fermeture centralisée avec clé - métallique Dimensions approximatives : L 43 * P 60 * H 50 cm	5		
Ensemble "Bureau 2 personnes" Structure métallique soudée – plateau en mélaminé « haute résistance » sur les 2 faces (épaisseur 25mm) - Réglable en hauteur de 65 à 85 cm - MDF *	1		
Bureau 1 personne Structure métallique soudée – plateau en mélaminé « haute résistance » sur les 2 faces (épaisseur 25mm) - Réglable en hauteur de 65 à 85 cm- MDF *	1		
Ensemble "Bureau 2 personnes" Structure métallique soudée – plateau en mélaminé « haute résistance » sur les 2 faces (épaisseur 25mm) - Réglage en hauteur électrique de 65 à 130 cm - MDF *	1		

Bureau 1 personne Structure métallique soudée – plateau en mélaminé « haute résistance » sur les 2 faces (épaisseur 25mm) – Réglage en hauteur électrique de 65 à 130 cm- MDF *	1		
Bureau direction – MDF*	1		

* En fonction de m2 du bureau à aménager

Fait à ……., le ……..

Cachet de l'entreprise, Nom/Prénom et Signature

PROJET DE CONTRAT –CADRE DE SERVICE ANNEXE 7

Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour :

- **la fourniture et l'installation de mobilier de bureau.**
- **Montant estimé du marché : < 140.000 €**
- **Référence : EEB3/60120414/2019/004**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

L'Ecole Européenne Bruxelles III (ci-après dénommé(e) «le pouvoir adjudicateur»), représentée en vue de la signature du présent contrat-cadre par Madame Kamila Malik, Directrice f.f. de l'Ecole européenne de Bruxelles III,
d'une part, et

[dénomination officielle complète]
[forme juridique officielle]
[numéro d'enregistrement légal]
[adresse officielle complète]
[n° du registre de la TVA]
(ci-après dénommé(e) «le contractant»), représenté(e) en vue de la signature du présent contrat-cadre par [prénom, nom et fonction],
d'autre part ,

PROJET

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats-cadres de livraison de biens et services**, et d'annexe suivante :

Annexe I – Cahier des charges : référence : Appel d'offres par procédure négociée pour un marché de moyenne valeur pour la fourniture et l'installation de mobilier de bureau.
Montant estimé du marché : < € 140 000
EEB3/60 120 414/ 2019 / 004

Annexe II – Offre du contractant (référence n° [*compléter*] du [*date*])
Annexe III – Document de notification

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après dénommé «le CC»).

ORDRE DE PRIORITE DES DISPOSITIONS

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent CC, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.
- Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des modèles de bons de commande.
- Les dispositions des modèles de bons de commande prévalent sur celles des autres annexes.
- Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).
- Les dispositions du contrat-cadre prévalent sur celles des bons de commande.

PROJET

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article I.1 – Objet

I.1.1 Le CC a pour objet la prestation de service, la fourniture et l'installation par l'attributaire du marché de mobilier de bureau. L'école passera commande en fonction des besoins et aménagements à effectuer. Les articles et quantités repris en annexe sont donnés à titre indicatif et pourraient faire l'objet de modifications en fonction des besoins de l'école. Du matériel non repris dans la liste jointe peut également faire l'objet d'une commande.

I.1.2 Le marché sera exécuté en conformité avec les dispositions du présent contrat et Cahier des Charges et de ses annexes. Toute disposition contraire n'ayant pas reçu l'approbation formelle des parties, sera considérée comme nulle et non avenue.

I.1.3 Pour le type de fourniture (de service) dont est l'objet ce contrat cadre, l'école établira un bon de commande.

I.1.4 Les fournitures devront être couvertes par une garantie légale de conformité suivant les directives européennes en la matière.

I.1.5 Les fournitures fournies devront répondre aux prescriptions techniques prévues dans le cahier des charges.

Article I.2 – Entrée en vigueur et durée

I.2.1 Le CC entre en vigueur à la date convenue à la signature par les deux parties.

I.2.2 L'exécution du CC ne peut en aucune circonstance commencer avant le 28 aout 2019. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'envoi du bon de commande.

I.2.3 Le CC est conclu pour une durée de un (1) an à compter de la date de son entrée en vigueur. Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le CC sont calculés en jours calendrier.

I.2.4 Les bons de commande doivent être signés par les deux parties avant l'expiration du CC.
Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces bons de commande. Ils doivent être exécutés au plus tard six (6) mois après son expiration.

I.2.5 Reconduction du CC

Le CC est reconduit tacitement trois (3) fois pour une période respective de douze (12) mois, sauf si l'une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n'ajourne les obligations existantes.

Article I.3 – Prix

I.3.1 Montant maximal du CC et prix maximaux

Le montant maximal couvrant tous les achats effectués dans le cadre du présent CC, y compris toutes les reconductions, est de cent quarante mille euros (140.000,00- EUR). Cependant, la fixation de ce montant ne représente pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour les prestations.

I.3.2 Révision des prix

1. Les prix sont fermes et non révisables pour toutes les prestations réalisées pendant la première année d'exécution du contrat. Après la fin de la première année de contrat, les hausses de prix ne sont autorisées que si elles résultent d'une obligation légale contraignante. La demande devra être adressée à l'école au moins un (1) mois avant la date d'anniversaire du contrat.

PROJET

Formule indexation des prix

P = p [(0.80 x Indice « n » / Indice « o ») + 0.20]

P = prix révisé
p = prix de l'offre initiale
Indice « n » = nouvel indice correspondant à la date de réception de la lettre demandant la révision du prix
Indice « o » = indice en cours lors de la prise d'effet du contrat

2. Les demandes de révision doivent être introduites par lettre recommandée accompagnée des copies des documents officiels justificatifs.

Article I.4 – Modalités de paiement et exécution du contrat-cadre

I.4.1 Contrat-cadre simple

Lorsque le pouvoir adjudicateur a adressé un bon de commande au contractant, il doit recevoir le bon de commande complété, dûment daté et signé, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur.
Le délai d'exécution des tâches commence à courir à la date de la signature du bon de commande par le contractant, sauf si le document mentionne une autre date.

I.4.2 Préfinancement

Sans objet

I.4.3 Paiement

1. La facturation des prestations sera adressée par le contractant à l' Ecole qui se chargera du paiement correspondant sous sa propre responsabilité.
2. La facture est accompagnée des documents/fichiers correspondant aux prestations effectivement réalisées et le cas échéant des justificatifs.

Le paiement est effectué par le pouvoir adjudicateur dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture. Le contractant dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter des informations complémentaires, des corrections, ou d'autres documents si le pouvoir adjudicateur le demande.

Article I.5 – Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, identifié comme suit:

- Nom de la banque:
- Adresse complète de l'agence bancaire:
- Identification précise du titulaire du compte:
- Numéro de compte complet, y compris les codes [bancaires]:
- Code IBAN:

Article I.6 – Modalités de communication et responsable du traitement des données

Aux fins de l'article II.6, le responsable du traitement des données est la personne représentant le pouvoir adjudicateur aux fins du présent contrat.
Les communications sont envoyées à l' adresse suivante:

PROJET

Pouvoir adjudicateur:

Ecole européenne de Bruxelles III
Directrice adjointe pour les finances et l'administration
Boulevard du Triomphe, 135
1050 - Bruxelles
E-mail : IXL-DEPUTY-DIRECTOR-FINANCE-AND-ADMINISTRATION@eursc.eu

Contractant:
[*Dénomination complète*]
[*Fonction*]
[*Dénomination sociale*]
[*Adresse officielle complète*]
E-mail: [*compléter*]

Article I.7 – Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1 Le contrat est régi par:
a) la convention luxembourgeoise portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994;
b) le droit international des traités découlant de la convention luxembourgeoise portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 et, en particulier, le règlement financier relatif aux Écoles européennes et les modalités d'exécution du règlement financier;
c) l'offre portant sur ce contrat;
d) le cahier des charges de ce contrat;
e) les conditions particulières de ce contrat;
f) les conditions générales de ce contrat; et
g) les annexes du contrat.
Le contrat est régi, à titre subsidiaire, par le droit du Royaume de Belgique.

I.7.2 Tout litige entre les parties lié à l'interprétation, l'application ou la validité du CC et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 - Exploitation des résultats du CC
Sans objet.

Article I.9 – Résiliation par les parties
Chaque partie peut, unilatéralement et sans être tenue de verser la moindre indemnisation, résilier le CC ou le CC et les bons de commande à condition d'en informer formellement l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation par le pouvoir adjudicateur du CC, ou des bons de commande, le droit au paiement du contractant se limite à la partie exécutée des services commandés avant la date de résiliation. L'article II.14.3, premier alinéa, s'applique.

Article I.10 – Contrat-cadre inter-écoles
Sans objet

PROJET

Article I.11 – Services fournis dans les locaux du pouvoir adjudicateur

I.11.1 Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la présente clause:

- on entend par **«personnel»**: les personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour mettre en œuvre le Cahier des charges;
- on entend par **«personnel affecté sur place»**: du personnel auquel sont octroyés des droits d'accès aux locaux du pouvoir adjudicateur en Belgique pendant une période de courte ou de longue durée, si cela se révèle nécessaire à l'exécution d'un contrat spécifique.

I.11.2 Conformément à la décision adoptée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 4, 5, 6 avril 2017 à Berlin, des vérifications des antécédents du personnel affecté sur place peuvent être effectuées afin de prévenir et de contrôler les risques pour la sécurité du personnel, des biens et des informations des Ecoles européennes.

Article I.12 – Autres conditions particulières

I.12.1 Réversibilité de la prestation

1. A l'extinction du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'Ecole Européenne sera en droit d'obtenir du prestataire que ce dernier lui communique les informations qui lui sont nécessaires pour lui permettre de préparer la réversibilité.

2. Ainsi, à la date effective d'extinction du contrat, pour quelque motif que ce soit, le prestataire tient à disposition de l'Ecole Européenne, sans frais pour cette dernier :
   - Les outils, moyens matériels et/ou logiciels transférés au prestataire par les Ecoles ;
   - Les données sur supports magnétiques, ainsi que les fichiers et résultats des traitements du prestataire ;
   - Tout document et/ou élément qui aurait été mis à la disposition du prestataire.

3. Il est demandé aux soumissionnaires de joindre un plan de réversibilité à leur offre.

4. Notamment en cas de manquements graves, suite à des conclusions d'enquête ou pendant la phase de certaines enquêtes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans en justifier la raison ni donner de préavis, d'exiger le remplacement temporaire ou définitif d'un membre du personnel du contractant. Cette notification se fera par simple courrier. Le remplacement se fera sans délai et ne donnera lieu à aucune compensation financière.

5. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler, partiellement ou totalement, toute commande qu'elle aurait préalablement passée sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le contractant.

6. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler, partiellement ou totalement, toute commande supplémentaire qu'elle aurait préalablement passée sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le contractant.

7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des dommages-intérêts en cas de non-respect des prestations commandées avec les bons de commandes mensuels ou supplémentaires ou de mauvaise qualité du service (conformément aux termes du point V. c) Pénalités du cahier des charges).

PROJET

SIGNATURES

Pour le contractant,
[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]

signature[s]: _____
Fait à [Bruxelles], le [date]

Pour le pouvoir adjudicateur,
Ecole européenne de Bruxelles III
Kamila Malik
Directrice f. f.

signature:_____
Fait à Bruxelles, le [date]

en deux exemplaires en français.

PROJET

II – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS-CADRES DE SERVICES

Article II.1 – Exécution du CC

II.1.1 Le contractant exécute le CC selon les meilleures pratiques professionnelles.

II.1.2 Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du CC, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.

II.1.3 Sans préjudice de l'article II.4, toute référence au personnel du contractant dans le CC renvoie exclusivement aux personnes participant à l'exécution dudit CC.

II.1.4 Le contractant doit veiller à ce que le personnel prenant part à l'exécution du CC ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5 Le contractant ne peut pas représenter le pouvoir adjudicateur ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6 Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui sont confiées au contractant.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de mentionner:

a) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs du pouvoir adjudicateur;

b) que le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur du personnel visé au point a) et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard du pouvoir adjudicateur aucun droit résultant de la relation contractuelle entre le pouvoir adjudicateur et le contractant.

II.1.7 En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le CC, le contractant procède à son remplacement sans délai. Le pouvoir adjudicateur a le droit de présenter une demande motivée en vue du remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du CC dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.

II.1.8 Si l'exécution des tâches est entravée directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un événement imprévu, une action ou une omission, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au pouvoir adjudicateur. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations découlant du présent CC. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9 Si le contractant n'exécute pas ses obligations découlant du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de son droit de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'ampleur des obligations inexécutées. Le pouvoir adjudicateur peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts conformément à l'article II.12.

PROJET

Article II.2 – Moyens de communication

II.2.1 Toute communication relative au CC ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du CC et, le cas échéant, le numéro du bon de commande ou du contrat spécifique. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent CC en dispose autrement.

II.2.2 Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés à l'article I.6. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

II.2.3 Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par le pouvoir adjudicateur à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.6.

Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

Article II. 3 – Responsabilité

II.3.1 Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.3.2 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, notamment de tout dommage causé par le contractant à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du CC.

II.3.3 Le contractant est tenu pour responsable des pertes et dommages subis par le pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du CC, y compris dans le cadre de la sous-traitance, et de toute réclamation d'un tiers, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du bon de commande ou du contrat spécifique correspondant. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

II.3.4 Le contractant garantit le pouvoir adjudicateur contre tous recours et frais en cas d'action. Il assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du CC. Lors de toute action intentée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'exécution du CC, notamment pour toute violation supposée de droits de la propriété intellectuelle, le contractant prête assistance au pouvoir adjudicateur. Les frais de ce type encourus par le contractant peuvent être supportés par le pouvoir adjudicateur.

II.3.5 Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du CC requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise au pouvoir adjudicateur, s'il le demande.

PROJET

Article II.4 - Conflits d'intérêts

II.4.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective du CC est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

II.4.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution du CC doit être signalée sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur. Le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

II.4.3 Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du CC.

II.4.4 Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers participant à l'exécution du CC, y compris les sous-traitants.

Article II.5 – Confidentialité

II.5.1. Le pouvoir adjudicateur et le contractant traitent de manière confidentielle toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du CC et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Le contractant est tenu:

a) de ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur ;

b) d'assurer la protection de ces informations et documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, qui ne saurait toutefois se situer en deçà d'une protection raisonnable ;

c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations et documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

II.5.2 L'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1 est contraignante pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'exécution du CC et s'étend sur une période de cinq ans qui commence à courir à partir de la date du paiement du solde, sauf si:

a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;

b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie tenue par cette obligation;

c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

II.5.3 Le contractant obtient de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution du CC, du bon de

PROJET

commande ou du contrat spécifique, l'engagement qu'ils se conformeront à l'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1.

Article II.6 – Traitement des données à caractère personnel

II.6.1 Les données à caractère personnel mentionnées dans le CC doivent être traitées conformément au Règlement (UE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du CC, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

II.6.2 Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

II.6.3 Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

II.6.4 Dans la mesure où le présent CC implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.6.5 Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du CC.

II.6.6 Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;

b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;

c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;

d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;

e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

PROJET

Article II.7 – Sous-traitance

II.7.1 Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le CC par des tiers.

II.7.2 Même lorsque le pouvoir adjudicateur autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant de ses obligations contractuelles et il assume seul la responsabilité de la bonne exécution du présent CC.

II.7.3 Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties conférés au pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, et notamment de son article II.18.

Article II.8 –Avenants

II.8.1 Tout avenant au CC, au bon de commande ou au contrat spécifique est établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ou un contrat spécifique ne peut être considéré comme un avenant au CC.

II.8.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au CC, au bon de commande ou au contrat spécifique des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

Article II.9 – Cession

II.9.1 Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits, y compris des créances, et obligations découlant du CC sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

II.9.2 En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession des droits ou obligations effectuée par le contractant n'est pas opposable au pouvoir adjudicateur et n'a aucun effet à son égard.

Article II.10 – Propriété des résultats – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

II.10.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent CC:

1) on entend par «résultats» tout produit escompté de l'exécution du CC qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part du pouvoir adjudicateur;
2) on entend par «auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du résultat, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un tiers;
3) on entend par «droits préexistants» tout droit de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par le pouvoir adjudicateur ou le contractant aux fins de l'exécution du CC et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, l'auteur, le pouvoir adjudicateur et les tiers.

II.10.2 Propriété des résultats

La propriété des résultats est intégralement et irrévocablement acquise au pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné dans le CC et les bons de commande ou les contrats spécifiques. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les

PROJET

informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution du CC. Le pouvoir adjudicateur peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent CC ou dans les bons de commande ou contrats spécifiques. Tous les droits sont acquis par le pouvoir adjudicateur dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant au pouvoir adjudicateur.
Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande ou les contrats spécifiques est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par le pouvoir adjudicateur, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.
L'acquisition de droits par le pouvoir adjudicateur au titre du présent CC est valable pour le monde entier.
Le pouvoir adjudicateur ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

II.10.3 Licences sur les droits préexistants

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.
Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants au pouvoir adjudicateur, qui peut exploiter ces droits comme prévu à l'article I.8.1 ou dans les bons de commande ou les contrats spécifiques. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées au pouvoir adjudicateur dès la livraison des résultats et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur.
L'octroi au pouvoir adjudicateur de licences sur les droits préexistants au titre du présent CC est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

II.10.4 Modes d'exploitation

Le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété de chacun des résultats obtenus en tant que produit du présent CC susceptible d'être exploité aux fins suivantes:

a) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
b) stockage de l'original et des copies conformément au présent CC, au bon de commande ou au contrat spécifique;
c) archivage en ligne dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur.

II.10.5 Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques.
À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent CC ou sur des parties de ceux-ci. Cette liste est communiquée au plus tard à la date de livraison des résultats finals.

PROJET

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.
À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par le pouvoir adjudicateur.
Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Les preuves comportent, le cas échéant:

a) les nom et numéro de version du logiciel;
b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;
e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.
Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

II.10.6 Auteurs

Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et garantit que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public. Les noms des auteurs sont mentionnés sur demande selon les modalités communiquées par le contractant au pouvoir adjudicateur.
Le contractant obtient l'accord des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits en question et est disposé à fournir des justificatifs sur demande.

II.10.7 Personnes représentées sur des photographies ou dans des films

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande du pouvoir adjudicateur, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

PROJET

II.10.8 Droit d'auteur du contractant sur les droits préexistants

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat tel que le prévoit l'article I.8.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: © - année – Ecoles européennes. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE.

II.10.9 Visibilité du financement du pouvoir adjudicateur et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant déclare qu'ils ont été produits au titre d'un contrat-cadre avec le pouvoir adjudicateur et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut déroger à cette obligation par écrit.

Article II.11 – Force majeure

II.11.1 On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.

II.11.2 Toute partie confrontée à un cas de force majeure en avertit formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.11.3 La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.11.4 Les parties prennent toutes mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article II.12 – Dommages-intérêts

Le pouvoir adjudicateur peut imposer au contractant le paiement de dommages-intérêts si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis, au regard du cahier des charges.

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le CC ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit du pouvoir adjudicateur de résilier le CC ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante:

0,3 x (*V/d)*

V est le prix de l'achat concerné;

d est la durée mentionnée dans le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article I.4.1 et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, exprimées en jours calendrier.

PROJET

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours à compter de la réception de la notification formelle. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par le pouvoir adjudicateur dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire.
Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées à la suite de l'inexécution des obligations.

Article II.13 – Suspension de l'exécution du CC

II.13.1 Suspension par le contractant
Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique.
Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, le contractant en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, sauf si celui-ci a déjà résilié le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique.

II.13.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur
Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique:
a) si la procédure d'attribution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique ou l'exécution du CC se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
b) pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.
La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution du service suspendu ou de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique.

Article II.14 – Résiliation du CC

II.14.1 Motifs de la résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent CC, un bon de commande ou un contrat spécifique dans les cas suivants:
a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du CC;
b) si l'exécution des tâches prévues par un bon de commande en cours ou un contrat spécifique n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.8.2;

PROJET

c) si le contractant n'exécute pas le CC, un bon de commande ou un contrat spécifique conformément au cahier des charges ou à la demande de service ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle; la résiliation d'au mois trois bons de commande ou contrats spécifiques pour ce motif constitue un motif de résiliation du CC;

d) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.11 ou en cas de suspension de l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique par le contractant pour cause de force majeure, notifiée conformément à l'article II.13, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au CC, au bon de commande ou au contrat spécifique est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;

e) lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

f) si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen;

g) si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent CC ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter;

h) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

i) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du CC, notamment en cas de communication d'informations erronées;

j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique;

k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du CC;

l) si, à la suite de la résiliation du CC conclu avec un ou plusieurs des contractants, le contrat-cadre multiple avec remise en concurrence ne comporte pas la concurrence minimale requise.

II.14.2 Procédure de résiliation

Lorsque le pouvoir adjudicateur a l'intention de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique, il en avertit formellement le contractant en précisant les motifs de la résiliation. Il invite le contractant à faire part de ses éventuelles observations et, dans le cas visé au point c) de l'article II.14.1, à l'informer des mesures qu'il a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du pouvoir adjudicateur dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de résiliation est poursuivie. Dans tous les cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur informe formellement le contractant de sa décision de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique. Dans les cas visés aux points a), b), c), e), g), j), k) et l) de l'article II.14.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux

PROJET

points d), f), h), et i) de l'article II.14.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

II.14.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des prestations. Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières, les bons de commande ou les contrats spécifiques pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire. Le pouvoir adjudicateur peut récupérer tout montant versé dans le cadre du CC.
Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.
Après la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à tout autre contractant pour exécuter ou achever les prestations. Le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu du CC.

Article II. 15 – Rapports et paiements

II.15.1 Date du paiement
Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.15.2 Monnaie
Le CC est libellé en euros.
Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie locale indiquée à l'article I.5.
La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le pouvoir adjudicateur.

II.15.3 Frais de virement
Les frais de virement sont répartis comme suit:
a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge du pouvoir adjudicateur;
b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.15.4 Factures et taxe sur la valeur ajoutée
Sur les factures figurent l'identité du contractant, le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du CC et celle du bon de commande ou du contrat spécifique.
Les factures indiquent le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.
Le pouvoir adjudicateur est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA.
À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du CC.

PROJET

II.15.5 Garanties de préfinancement et garanties de bonne fin

Les garanties de préfinancement restent en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement, par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde et, au cas où celui-ci prend la forme d'une note de débit, pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent l'exécution du service, conformément aux conditions stipulées dans la demande de services, jusqu'à son acceptation définitive par le pouvoir adjudicateur. Le montant de la garantie de bonne fin ne peut dépasser le montant total du bon de commande ou du contrat spécifique. Il est prévu que cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation définitive.

Lorsque, conformément à l'article I.4, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé, ou, à la demande du contractant et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers;
b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.15.6 Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant présente une facture pour demander un paiement intermédiaire lors de la communication des résultats intermédiaires, accompagnée d'un rapport d'avancement ou de tout autre document, conformément à l'article I.4, au cahier des charges, au bon de commande ou au contrat spécifique.

Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde dans les soixante jours suivant la fin de la période visée à l'article III.2.2, accompagnée d'un rapport final ou de tout autre document prévu à l'article I.4, dans le cahier des charges, dans le bon de commande ou dans le contrat spécifique.

Dès réception, le pouvoir adjudicateur acquitte le montant dû à titre de paiement intermédiaire ou de paiement du solde dans les délais prévus à l'article I.4, sous réserve de l'approbation de la facture et des documents et sans préjudice de l'article II.15.7. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.15.7 Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.4 en informant le contractant que sa facture ne peut pas être traitée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du CC, soit parce que les documents appropriés n'ont pas été produits.

Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible, par écrit, d'une telle suspension, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le bon de commande ou le contrat spécifique conformément au point c) de l'article II.14.1.

PROJET

II.15.8 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.4, et sans préjudice de l'article II.15.7, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.15.7 ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.15.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Article II. 16 – Remboursements

II.16.1 Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment des reçus et tickets utilisés ou, à défaut, sur présentation de copies ou d'originaux scannés, ou sur la base de taux forfaitaires.

II.16.2 Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

II.16.3 Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, les déplacements en dehors du territoire de l'Union européenne sont remboursables sous réserve de l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

II.16.4 Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;
b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;
d) les indemnités journalières sont versées aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.3;
e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.3.

PROJET

II.16.5 Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que le pouvoir adjudicateur ait donné son autorisation écrite au préalable.

II.16.6. La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait selon les modalités indiquées à l'article II.15.2.

Article II.17 – Recouvrement

II.17.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du CC, le contractant reverse ledit montant au pouvoir adjudicateur dans les conditions et à la date d'échéance fixées dans la note de débit.

II.17.2 Si l'obligation d'acquitter le montant dû n'est pas honorée à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux visé à l'article II.15.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.
Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.17.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation avec des sommes que le pouvoir adjudicateur doit au contractant à quelque titre que ce soit, ou par appel à la garantie financière, dans les cas prévus à l'article I.4 ou dans le contrat spécifique.

Article II.18 – Contrôles et audits

II.18.1 Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du CC, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.
Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du CC et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du CC.
La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.18.2 Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du CC.

II.18.3 Le contractant accorde au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

II.18.4 Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Celui-ci est transmis au contractant, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final est communiqué au contractant dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

PROJET

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

II.18.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par le pouvoir adjudicateur.

II.18.6 La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

PROJET